



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DREAL**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CREALIS
20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration du 29 janvier 2020 de la société CREALIS relative à la demande de stockage de bouteilles de gaz fluorés inflammables (R32, HFO-1234yf) dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 16 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 20 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la société CREALIS sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant de stocker des bouteilles de fluides frigorigènes fluorés (R32 et HFO-1234y et de mélanges de ces gaz) de volume maximal de 88 litres sur les zones S13 et S14 de son site à Saint Priest ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre de cette modification n'amènent pas de risque supplémentaire sur les zones S13 et S14 et n'entraînent aucune émission dans l'air ou dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Créalis à Saint Priest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la liste des nouvelles substances qui peuvent être acceptées et la quantité maximale de ces substances telle qu'affichée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande du 29 janvier 2020, complété par mails du 2 juin 2020
- et de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société CREALIS, dont le siège social est situé 26 rue des Coulons, 94360 BRY-SUR-MARNE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint- Priest, au 20 rue de Bourgogne.

Ces dispositions modifient et complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : modification d'une rubrique

Voir annexe non communicable jointe.

ARTICLE 3 : prescriptions complémentaires relatives aux conditions de déchargement et d'entreposage de gaz inflammables en récipients à pression transportables

La fin de la partie 8.5.1. de l'article trois est complétée avec les alinéas suivants :

«Les récipients à pression transportables de gaz inflammables fluorés de 20 litres ou moins pourront être stockés sur trois niveaux au plus, sous réserve de disposer de moyens adaptés pour leur stockage (rayonnage, casiers...).

La hauteur de stockage et de manipulation n'excède pas la hauteur de la norme de conception et de test des récipients à pression transportables (1,20 m pour la norme NF EN ISO 11 117). A défaut, l'exploitant doit être en mesure de justifier qu'un phénomène de fuite sur un récipient n'engendre pas d'effets à l'extérieur du site.

Les récipients à pression transportables de gaz inflammables fluorés sont entreposés sur les zones S13 et S14 uniquement. Seules les substances suivantes sont autorisées : R32, HFO-1234yf et leurs mélanges ayant des propriétés comparables. Le volume individuel de ces récipients à pression transportables est limité à 88 litres. Les zones S13 et S14 sont éloignées de tout autre stockage de produit inflammable, combustible ou comburant et de toute source d'inflammation pour prévenir la décomposition des produits en HF en cas d'incendie et de fuite.»

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AOUT 2020

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR